**Texte pseudonymisé**

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N° 130/26 IV-COM**

**Arrêt commercial – réhabilitation judiciaire**

Audience publique du trente septembre deux mille vingt-six

Numéro CAL-2025-00921 du rôle

Composition:

Martine WILMES, président de chambre;
Michèle HORNICK, premier conseiller;
Carole BESCH, premier conseiller;
Eric VILVENS, greffier.

**LA COUR D'APPEL**

La société anonyme SOCIETE1.) SA, ayant eu son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), a été déclarée en état de faillite par jugement du 14 décembre 2018 rendu par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale.

Par acte notarié du 15 septembre 2019 et à la suite de la clôture de la faillite par jugement du 12 juillet 2019, la société SOCIETE1.) SA a changé sa forme juridique en adoptant la forme d'une société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (ci-après la société SOCIETE1.)).

Par requête déposée au greffe de la Cour d'appel le 4 novembre 2025 par Maître Vincent LINARI-PIERRON, avocat à la Cour, la société SOCIETE1.) SARL a demandé sa réhabilitation judiciaire.

A la suite de cette requête, les formalités prévues par l'article 587 du code de commerce ont été remplies et suivant avis transmis par Monsieur le Procureur d'Etat et Madame le 1ier Vice-président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg à Monsieur le Procureur Général d'Etat en conformité avec l'article 589 du code de commerce, aucune opposition n'a été formée contre la demande en réhabilitation judiciaire.

Par conclusions déposées au greffe de la Cour d'appel le 24 septembre 2026, Monsieur le Procureur Général d'Etat conclut à voir dire recevable et fondée la demande de la

société SOCIETE1.) et à lui voir accorder la réhabilitation judiciaire en matière de faillite.

Aux termes de l'article 586 du code de commerce, « *le failli qui aura intégralement acquitté, en principal, intérêts et frais, toutes les sommes par lui dues, pourra obtenir sa réhabilitation.*

*Il ne pourra l'obtenir, s'il est l'associé solidaire d'une maison de commerce tombée en faillite, qu'après avoir justifié que toutes les dettes de la société ont été intégralement acquittées en principal, intérêts et frais, lors même qu'un concordat particulier lui aurait été consenti.*

*Le failli pourra être réhabilité après sa mort* ».

Cet article tend à encourager les efforts et les sacrifices par lesquels le failli cherche à acquitter toutes ses dettes et à recouvrer sa bonne réputation. La réhabilitation admet que peuvent cesser les incapacités civiles et politiques dont le failli a été frappé par le jugement déclaratif de faillite.

En effet, historiquement, l'état de faillite entraînait pour le failli une perte de bon nombre de droits civils et politiques, un failli étant quelqu'un qui avait échoué. L'état de faillite entachait l'honneur du débiteur. Ainsi, un failli restait en état de faillite, même après la clôture des opérations de faillite, jusqu'à sa réhabilitation, toutes les déchéances découlant de l'état de faillite restant attachées à la personne du failli (cf. Max Mailliet, Manuel de droit luxembourgeois de la faillite, édition Larcier, p.644 et la référence y citée)

La réhabilitation est un droit pour le failli qui a payé ses dettes. Lorsque le débiteur remplit les conditions prévues par la loi, la Cour d'appel est tenue de lui donner satisfaction. Il ne lui appartient pas d'en refuser le bénéfice. Le mot « pourra » de l'article 586 précité se réfère exclusivement à la possibilité qu'a le failli de solliciter sa réhabilitation, il n'indique nullement une latitude. La réhabilitation exige deux conditions : il faut que le failli se soit entièrement libéré par un paiement effectif, et qu'il n'entre pas dans la catégorie des débiteurs que l'article 591 du Code de commerce exclut du bénéficie de la mesure (L.Frédériq, Traité de droit commercial belge, Tome VIII verbo Faillite et Banqueroutes, édition 1949, n°5493).

La réhabilitation en matière de faillite est l'acte par lequel un commerçant failli est réintégré dans les droits que la faillite lui avait fait perdre. Elle permet uniquement au failli de se reclasser socialement et moralement.

Une société en faillite a également le droit de demander sa réhabilitation. Elle peut avoir un intérêt moral à cette réhabilitation (cf. A. Cloquet, Novelles, Droit commercial, Tome IV, les concordats et la faillite, édition 1985, n°2778)

Il résulte des pièces versées au dossier que tous les créanciers de la société ont été désintéressés.

Aucune des causes d'exclusion du bénéfice de la réhabilitation énumérées à l'article 591 du Code de commerce n'est donnée en l'espèce, de sorte qu'il y a lieu de faire droit à la requête en réhabilitation formée par la société SOCIETE1.).

**PAR CES MOTIFS**

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant sur requête,

dit la demande en réhabilitation judiciaire en matière de faillite formée par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL recevable et fondée,

accorde à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B, déclarée en état de faillite par jugement du 14 décembre 2018 rendu par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, la réhabilitation judiciaire en matière de faillite,

dit que l'arrêt sera adressé à la diligence de Monsieur le Procureur Général d'Etat tant au Procureur d'Etat qu'à Madame le Président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg aux fins visées à l'article 590 du code de commerce,

met les frais à charge de la requérante.